

se réunira dans le plus bref délai possible, sur la convocation de son président, à l'effet de déterminer les bases sur lesquelles doit être assis le système financier des agences spéciales des îles Marquises et Tuamotu.

Cette commission examinera en outre; concurremment avec M. Martin-Buchey, les pièces de la comptabilité arriérée de la Résidence des îles Marquises, et proposera, s'il y a lieu, une décision en ordonnant la régularisation par l'agent spécial de Papeete.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1873.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé: L. LE GUAY.

---

N° 217. — **ARRÊTÉ** du 11 octobre 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 30,323 fr. 14 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois septembre 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de septembre 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de trente mille trois cent vingt-trois francs quatorze centimes qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente mille trois cent vingt-trois francs quatorze centimes* à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1873, et qui se répartit comme suit :